

Arrêt

n° 305 025 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat, 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023, par X qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 juillet 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial à l'ambassade de Belgique à Abidjan, en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son épouse, A.M.B., de nationalité ghanéenne et titulaire d'un titre de séjour permanent en Belgique (carte F+).

Le 14 juillet 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 19 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Monsieur [S.S.], né le [...] et de nationalité ghanéenne, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

En effet, le requérant a introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre en Belgique Madame [A.M.B.], née le [...] et de nationalité ghanéenne.

Néanmoins, les documents produits dans le cadre de la présente demande ne permettent pas d'établir le lien de mariage.

En vertu de l'article 27 du code de droit international privé (DIP), pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'article 21 du DIP. L'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Notons ainsi qu'a été versé un acte de mariage daté du 22 décembre 2019 dans le dossier administratif. Or, force est de constater que Monsieur [S.] a été déclaré au Ghana le 3 mars 2020 soit postérieurement à son mariage allégué et que son passeport est lui daté du 27 juillet 2020.

Face à ce constat, il a été demandé en date du 5 mai 2023 : " Il est demandé à l'ambassade de contacter le demandeur pour qu'il fournisse le(s) document(s) suivant(s) le plus rapidement possible et pour qu'il nous tienne informé des démarches en cours si l'obtention des documents est impossible dans un court délai : - Il est demandé au requérant de produire 1 e document d'identité officiel qui lui a permis de s'identifier au moment de son mariage ".

En date du 14 juillet 2023, nous constatons qu'aucun document d'identité antérieur au mariage n'a été produit et qu'aucune information concernant quelconques démarches n'a été produite. Monsieur place donc l'Administration dans l'impossibilité de vérifier son acte de mariage allégué. En effet, il n'est nullement possible de savoir si monsieur était bien en possession d'un document d'identité officiel au moment de son mariage pour attester son identité - tous les documents d'identité versés étant postérieurs à ce mariage. Notons qu'un rapport de 2018 intitulé " Quarterly Overview visa trends & patterns by RSCO Accra " met en exergue qu'il existe au Ghana un risque élevé de fraude notamment pour les demandes de regroupement familial. Les actes de naissance et les actes de mariage sont les documents d'état civil les plus concernés par la fraude au Ghana en raison de la faiblesse du système d'enregistrement. Du fait qu'il n'y a pas de système central de vérification des enregistrements, le 'Registrar' considère les enregistrements tardifs et les changements de nom ou de date de naissance suspects, mais qu'il n'a pas la possibilité (légitime) de refuser lesdits changements ou l'édit enregistrement. Par conséquent, les actes d'état civil ghanéens (naissance et mariage) sont à prendre avec beaucoup de réserves.

Au vu de ces informations et des constats précédents, l'acte de mariage produit ne peut être vérifié au regard du DIP et doit être écarté.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges. Plus encore, face au manquement d'une de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, notamment les moyens de subsistance de la personne à rejoindre qui doivent être stables, réguliers et suffisants pour subvenir aux besoins de la personne à rejoindre et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10 §2 et 10§5 de la loi du 15 décembre 1980). A ce jour, un montant de 2008,32 euros mais ce montant est susceptible d'évoluer. Dans la mesure où la présente demande de visa est rejetée sur base des éléments précités alors que, lors d'une éventuelle nouvelle demande, les moyens de subsistance pourraient avoir évolué d'une manière ou d'une autre dans le chef de l'étranger à rejoindre en fonction de la situation professionnelle de celui-ci, et que l'Office des étrangers ne peut présager de la situation de l'étranger à rejoindre au moment 2/3 de cette éventuelle nouvelle demande, et donc des moyens de subsistance de celui-ci au moment du traitement de la demande de visa. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 10, § 1^{er}, 4[°], 12bis, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 25/3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de précaution », de la « motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible », et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Après avoir reproduit le libellé de l'article 10, § 1^{er}, 4[°] de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé que « la circulaire du 21 juin 2007 n'énumère pas les documents à fournir si la demande est introduite à l'étranger », la partie requérante soutient que sa demande visée au point 1 du présent arrêt était complète en ce qu'elle avait fourni tous les documents nécessaires et que la loi ne détermine pas une liste exhaustive de tous les documents constituant une demande complète.

Rappelant ensuite la liste des documents qu'elle a soumis à l'appui de la demande susvisée, elle estime avoir démontré à suffisance qu'elle remplissait les conditions énoncées à l'article 10, § 1^{er}, 4[°] de la loi du 15 décembre 1980.

Exposant ensuite que l'acte attaqué est basé sur le fait que l'acte de mariage transmis à la partie défenderesse ne peut être vérifié par rapport au droit international privé et doit être écarté, elle affirme qu'il ne s'agit en aucun cas d'une justification suffisante dans la mesure où elle était en mesure de prouver son identité au moment du mariage, mais que la partie défenderesse ne l'a jamais sollicitée à cet égard, ce qui constitue une violation de son devoir de sollicitude et du principe de précaution.

Elle poursuit en reproduisant un extrait de l'acte attaqué et soutient que si l'ambassade de Belgique à Abidjan a été chargée par la partie défenderesse de solliciter d'elle la production de la pièce d'identité officielle qu'elle avait déposée lors de son mariage, cette demande ne lui a jamais été transmise.

Affirmant ensuite que la partie défenderesse lui a transmis plusieurs courriels afin de lui demander des informations complémentaires, demandes auxquels elle s'est toujours conformée, elle soutient ne jamais avoir reçu une telle demande concernant la pièce lui ayant permis de s'identifier lors de son mariage, alors qu'elle est bien en possession de celle-ci et qu'elle joint à la requête.

Affirmant ensuite que l'ambassade n'avait nullement démontré avoir transmis la demande de copie de carte d'identité, elle conclut en soutenant que l'acte attaqué a été pris de façon prématurée, sans tenir compte de toutes les informations, qu'il est négligent et qu'il doit, dès lors, être annulé.

3.2.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 25/3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.2.1. Sur le reste du premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume* :

[...]

4[°] *les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à*

séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la juridiction du Conseil de céans. Ce dernier rappelle, à ce sujet, et dès lors que l'acte entrepris repose sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, par ses moyens, la partie requérante conteste, notamment, la motivation matérielle de l'acte entrepris et la non prise en considération des éléments de la cause ce qui relève de la juridiction du Conseil de céans et non la décision de ne pas reconnaître la validité de son mariage.

3.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose principalement sur le constat selon lequel la partie requérante n'a pas produit le document d'identité qui lui a permis de s'identifier au moment de la célébration de son mariage, mettant la partie défenderesse dans l'incapacité de vérifier la validité de l'acte de mariage déposé à l'appui de la demande de visa. Ainsi la partie défenderesse relève que si « *un acte de mariage daté du 22 décembre 2019 [a été versé] dans le dossier administratif* », les documents déposés par la partie requérante à savoir son certificat de naissance et son passeport datant du 20 mars 2020 et du 27 juillet 2020. La partie défenderesse indique ensuite que « *Face à ce constat, il a été demandé en date du 5 mai 2023 : " Il est demandé à l'ambassade de contacter le demandeur pour qu'il fournisse le(s) document(s) suivant(s) le plus rapidement possible et pour qu'il nous tienne informé des démarches en cours si l'obtention des documents est impossible dans un court délai : - Il est demandé au requérant de produire le document d'identité officiel qui lui a permis de s'identifier au moment de son mariage* », pour finalement constater qu' « *En date du 14 juillet 2023, [...] aucun document d'identité antérieur au mariage n'a été produit et [...] aucune information concernant quelconques démarches n'a été produite* ». La partie défenderesse en conclut que « *Monsieur place donc l'Administration dans l'impossibilité de vérifier son acte de mariage allégué. En effet, il n'est nullement possible de savoir si monsieur était bien en possession d'un document d'identité officiel au moment de son mariage pour attester son identité - tous les documents d'identité versés étant postérieurs à ce mariage* », s'appuyant également à cet égard sur un rapport général concernant le risque de fraude élevé concernant les actes d'état civil au Ghana pour en déduire que « *les actes d'état civil ghanéens (naissance et mariage) sont à prendre avec beaucoup de réserves* ».

3.2.2.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse, émettant des doutes quant à l'authenticité des actes de mariage et de naissance produits, au vu des informations générales susvisées et des dates figurant respectivement sur l'acte de mariage, le passeport et l'acte de naissance, a jugé déterminant dans l'examen du dossier de la partie requérante de solliciter la production du document officiel avec lequel il s'était identifié

lors de son mariage. Or, le motif litigieux est fondé sur la non production par la partie requérante d'un document qui aurait été sollicité le 5 mai 2023 et à laquelle elle n'a pas donné de suites. Toutefois, l'examen du dossier administratif révèle tout au plus qu'y figure un « Formulaire de décision regroupement familial » daté du 5 mai 2023, par lequel la partie défenderesse décide de surseoir à l'adoption de sa décision pour raison de « documents complémentaires et/ou demande de renseignements ». Il est indiqué, en commentaire de ce même formulaire, qu' « il est demandé à l'ambassade de contacter le demandeur pour qu'il fournisse le(s) document(s) suivant(s) le plus rapidement possible et pour qu'il nous tienne informé des démarches en cours si l'obtention des documents est impossible dans un court délai :

- Il est demandé au requérant de produire le document d'identité officiel qui lui a permis de s'identifier au moment de son mariage
- [...] ».

Figure également au dossier administratif un courriel, daté du 5 mai 2023, émanant de la partie défenderesse (l'adresse mail gh.visa@ibz.be), rédigé en néerlandais, adressé à l'épouse et regroupante de la partie requérante, dans lequel il lui est demandé de transmettre, dans le cadre de la demande visée au point 1 du présent arrêt, différents documents afin de prouver qu'elle répond aux conditions de l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

Néanmoins, à l'instar de ce que la partie requérante affirme en termes de requête, le dossier administratif ne révèle aucune communication de l'ambassade vers la partie requérante attestant de ce que la demande de renseignement concernant la production du document d'identité ayant été produit à son mariage lui a effectivement été adressée.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Or, en l'espèce, le contenu du dossier administratif tel qu'il a été transmis au greffe du Conseil ne permet pas de constater que la partie requérante a effectivement été contactée par l'ambassade de Belgique à Abidjan (compétent pour les demandes de visa introduites par les ressortissants ghanéens) afin qu'elle produise le document manquant.

A titre surabondant, la lecture du dossier administratif démontre que la partie requérante et son épouse, ont par ailleurs répondu à toutes les sollicitations de la partie défenderesse en déposant avec diligence les nombreux documents demandés. En outre, il n'aurait pu être raisonnablement attendu de la partie requérante qu'elle prévoit que la présentation d'un document d'identité expiré était nécessaire à la validation de son acte de mariage.

Partant, le Conseil ne peut que convenir que la partie défenderesse, en estimant « *qu'aucun document d'identité antérieur au mariage n'a été produit et qu'aucune information concernant quelconques démarches n'a été produite* » sans toutefois démontrer qu'une demande a été formellement adressée à la partie requérante, a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que consacrée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, son affirmation selon laquelle « il ressort du dossier administratif que le 5 mai 2023, la partie défenderesse sursoit à statuer et demande des documents complémentaires à la partie requérante, à savoir le document d'identité officiel qui lui a permis de s'identifier au moment de son mariage. La partie requérante n'a pas répondu et n'a produit aucun document complémentaire » ne se vérifie aucunement au dossier administratif comme exposé au point 3.2.2.4. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 14 juillet 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT